DIFFÉRENCIATION.ORG · FICHE REPÈRE

Lire sa notification MDPH

Ce courrier n'est pas une information : c'est une décision. Elle a été prise par la CDAPH, pas par la MDPH. Elle sera appliquée par l'Éducation nationale, pas par la MDPH. Et elle a une date de fin. Voici comment la lire en dix minutes, et les trois vérifications à faire tout de suite.

Les cinq blocs du document

Identification	Nom de l'enfant et **numéro de dossier**. Recopiez ce numéro ailleurs : il est demandé à chaque échange ultérieur.
Nature de la décision	Accord, refus, ou **accord partiel**. Un accord partiel est une décision favorable — mais elle se conteste comme un refus si le volume accordé ne correspond pas au besoin.
Objet	Ce qui est accordé, **dans les termes exacts employés**. C'est le bloc le plus important : les mots « individuelle » et « mutualisée » n'engagent pas la même chose (voir ci-dessous).
Dates	Début et **fin de validité**. La durée est fixée par la commission, entre un an et dix ans *sauf dispositions particulières*. En cas de droits multiples, ils sont en principe alignés sur la durée la plus longue. Elle commande votre calendrier de renouvellement.
Voies et délais de recours	Un paragraphe en petits caractères, souvent en bas de page. **C'est le texte qui fait foi pour VOTRE décision** : il doit indiquer le délai, l'**obligation d'exercer un recours préalable**, l'autorité à saisir, et rappeler le droit de demander une **conciliation par une personne qualifiée**. Le délai de droit commun est de **deux mois** — mais il **n'est opposable que s'il a été mentionné** sur la notification. Relisez ce bloc avant de suivre n'importe quel conseil trouvé en ligne, y compris celui-ci.

Aide humaine : deux modalités, et une confusion fréquente

Individuelle

Pour un élève qui requiert une **attention soutenue et continue**, quand l'aide mutualisée ne suffit pas. La commission en **détermine la quotité horaire** : c'est la seule forme pour laquelle un nombre d'heures est notifié.

Mutualisée

Accompagnement **partagé entre plusieurs élèves**, pour des besoins qui ne demandent pas une attention continue. **Aucun quota d'heures** : c'est l'**employeur de l'accompagnant** — les services académiques — qui organise son service, en concertation avec l'école. Mais la commission doit **définir ses activités principales**.

Et l'« AESH collectif » ?

Le code n'en fait **pas** une troisième modalité : il n'en prévoit que deux. L'accompagnement d'une **ULIS** est attaché au dispositif et vient avec l'**orientation**. Ne cherchez pas « aide humaine collective » sur le courrier : cherchez la ligne d'orientation. Et un élève **ne cumule jamais** individuelle et mutualisée.

Trois vérifications à faire dans les jours qui suivent

1. **La décision est-elle motivée ?** Le code de l'action sociale et des familles prévoit que les décisions de la commission sont **« dans tous les cas, motivées »**. Une notification qui n'expose aucun motif est en défaut au regard de ce que la loi exige.
2. **Plusieurs solutions vous sont-elles proposées ?** Quand elle se prononce sur une orientation **et** qu'elle désigne les établissements ou services susceptibles d'accueillir l'enfant, la commission est **tenue de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées**. Elle ne peut désigner un établissement unique qu'à titre exceptionnel. Et si vous exprimez une préférence pour un établissement de la bonne catégorie, en mesure d'accueillir votre enfant, elle est tenue de le faire figurer — **quelle que soit sa localisation**.
3. **La date de fin est-elle notée dans votre agenda ?** Le renouvellement ne se déclenche pas seul : il se prépare en équipe de suivi de la scolarisation, avec un GEVA-Sco. Comptez plusieurs mois entre la réunion et l'affectation effective. Pour une rentrée de septembre, les associations de familles recommandent de tenir la réunion **en début d'année civile**.

Une notification favorable ne signifie pas que l'accompagnement est en place. La commission décide, la MDPH notifie — puis la mise en œuvre revient aux **services académiques**. Entre les deux, il y a un second délai, invisible dans le courrier. Réflexe utile : appeler la cellule d'accompagnement de votre académie **une semaine avant la rentrée** pour vérifier l'affectation. Si rien n'est fait, écrivez — enseignant référent, puis direction, puis services départementaux — en rappelant la référence et la date de la décision.

Sources (version en vigueur au 10 août 2026, Légifrance) — **CASF** art. L146-10, L241-5, L241-6, L241-9, R241-30 à R241-33, R241-35, R241-36, R241-41 · **code de la sécurité sociale** art. L142-1, L142-4, R142-1-A · **code de l'éducation** art. D351-16-1 à D351-16-4 · **CRPA** art. L411-2. Loi n° 2024-1028 du 15 nov. 2024, art. 5 : les mesures d'inclusion scolaire *peuvent* être accordées pour la durée d'un cycle — faculté de la commission, pas automatisme.

differenciation.org/notification-mdph-scolaire/ — fiche d'information, sans valeur de conseil juridique. Reproduction autorisée avec mention de la source.